



Parc national de la Réunion
Parc National de la Réunion
258 rue de La République
97431 LA PLAINE DES PALMISTES
0262901135
autorisations@reunion-parcnational.fr

ARRÊTÉ N°DIR-I-2023-140 portant mise en demeure d'EDF Île de La Réunion de remise en état, suite aux travaux réalisés dans la Pandanaie sur la commune de la Plaine-des-Palmistes, et à Takamaka sur la commune de Saint-Benoît afin de respecter l'article L. 331-4 du Code de l'environnement relatif aux travaux, constructions et installations en cœur de Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Réunion

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8 et L. 331-4 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014 approuvant la charte du Parc national de la Réunion et fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur n°12 et 13 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu le rapport de manquement administratif notifié à Électricité de France – Île de La Réunion, le 06 mars 2023, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
Vu les observations d'Électricité de France – Île de La Réunion, formulées par courrier en date du 22 mars 2023 sur ce rapport de manquement administratif ;

Considérant que des travaux ont été réalisés, pour le compte d'EDF – Île de La Réunion, par l'entreprise EM Elagages, à proximité de la route nationale 3 au lieu-dit « Maison Servaux » et à proximité de la route départementale 53, dans le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les travaux réalisés consistaient en des travaux d'élagage, d'abattage et de coupes de végétation pour ouvrir des sentiers d'accès à des pylônes de lignes aériennes de très haute tension ;

Considérant que, conformément à la doctrine interne appliquée par le Parc national de La Réunion en matière de travaux d'entretien normal, transmise à EDF – Île de La Réunion, le 22 juillet 2022, les travaux réalisés ne peuvent pas être qualifiés de travaux d'entretien normal, dès lors qu'il y a eu abattages d'espèces indigènes (Corce blanc, Bois maigre, Tan rouge, Bois de rempart, Bois d'osto, Losto café, Ambaville, Liane jaune, Paille sabre, Branle vert, Liane savon) et d'espèce protégée au titre de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2017 (Liane savon) autour des pylônes et pour accéder aux pylônes, et que ces travaux ont modifié la valeur paysagère et écologique du site ;

Considérant qu'en cœur de parc national, conformément aux dispositions de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement, les travaux ne relevant pas de l'entretien normal, ou pour les équipements d'intérêt général des grosses réparations, sont interdits, sauf s'ils ont été expressément et préalablement autorisés par le Directeur de l'établissement du Parc national, après avis du Conseil scientifique ;

Considérant que les travaux constatés relèvent du régime d'autorisation, et sont intervenus sans le titre requis à l'article L. 331-4 du Code de l'environnement ;

Considérant que, contrairement à ce qu'affirme le conseil d'EDF – Île de La Réunion, EDF - Île de La Réunion, en tant que maître d'ouvrage, est responsable des manquements administratifs qui pourraient survenir lors de la réalisation des travaux d'entretien des ouvrages dont il a la charge,

dont font partie les pylônes de lignes aériennes de très haute tension ; que la délégation de ces travaux à un prestataire est sans incidence sur la responsabilité qui incombe au maître d'ouvrage au regard de la réglementation spéciale applicable en cœur de parc national ;

Considérant, toutefois, que suite à la réception du rapport de manquement administratif, EDF – Île de La Réunion a arrêté les opérations sur le cœur de parc, a répondu au Parc national être disponible pour mettre en place des situations palliatives, et a mis en place une mission d'accompagnement environnemental pour la régularisation de travaux réalisés en cœur du parc national de La Réunion par EDF, et ce avec la société BIOTOPE par la réalisation d'inventaires habitats, faune et flore ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure EDF – Île de La Réunion de régulariser sa situation administrative par une remise en état pour réparer les impacts environnementaux engendrés par le manquement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 331-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 – Régularisation de la situation administrative et réparation des dommages

1.1 Travaux réalisés sans autorisation à proximité de la RD53

Électricité de France – Île de La Réunion est mis en demeure de remettre en état les sites impactés par les travaux réalisés sans autorisation, par la réalisation de l'ensemble des actions suivantes :

1.1.1 Réparer les dommages *in situ* liés à la destruction des espèces indigènes par la réalisation d'opérations de lutte ciblée contre les plantes exotiques envahissantes. Cette réparation consiste à éradiquer, selon un protocole à définir avec le Parc national, les individus d'exotiques envahissantes apparus suite aux travaux réalisés. La réparation concerne trois zones :

- L'ouverture créée dans la végétation jusqu'au pylône numéro 19, situé sur la parcelle cadastrale numéro 410CN0018, ainsi que l'ouverture créée autour de l'aire d'emprise du pylône ;
- L'ouverture créée dans la végétation jusqu'au pylône numéro 29, situé sur la parcelle cadastrale numéro 410CN0043, ainsi que l'ouverture créée autour de l'aire d'emprise du pylône ;
- L'ouverture créée dans la végétation jusqu'au pylône numéro 30, situé sur la parcelle cadastrale numéro 4 10CN0071, ainsi que l'ouverture créée autour de l'aire d'emprise du pylône.

Une carte indiquant les terrains et les pylônes concernés ainsi que les emprises sur lesquelles les actions de réparation doivent être menées est annexée au présent arrêté de mise en demeure.

Les actions de réparation devront être réalisées selon les modalités suivantes :

- Un protocole doit être élaboré en partenariat avec les services du Parc national et présenté pour avis au directeur du Parc national avant sa mise en œuvre. En cas d'avis défavorable, le protocole doit être modifié ou amendé et représenté pour avis autant de fois que nécessaire jusqu'à l'obtention d'un avis favorable. Ce protocole devra notamment prévoir les différentes méthodes appliquées en fonction des espèces présentes ainsi qu'un protocole de biosécurité du matériel et des agents qui seront sur site.
- Deux fois par an, avec un délai suffisamment espacé permettant de garantir l'efficacité de la lutte, une opération d'éradication devra être réalisée.
- Les espèces indigènes installées ainsi que leur régénération ne devront pas être impactées par les opérations d'éradication.
- Les déchets végétaux issus des opérations d'éradication devront être évacués et traités selon les procédures de tri et de recyclage en vigueur. Un justificatif de l'exécution de cette prescription devra être envoyé au Parc national de La Réunion.
- La rédaction du protocole d'éradication, la programmation des opérations d'éradication ainsi que l'identification des espèces *in situ* devra se faire avec l'accompagnement d'un écologue

professionnel possédant les compétences botaniques nécessaires et suffisantes.

- Un bilan annuel des opérations d'éradication réalisées devra être transmis au Parc national de La Réunion au mois de janvier de chaque année aux adresses suivantes : autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-e@reunion-parcnational.fr

1.1.2 Procéder au retrait du bac de peinture anticorrosion abandonné sur place sur l'emprise d'installation du pylône numéro 29, située sur la parcelle cadastrale numéro 410CN0043 ; ainsi qu'au retrait des éléments métalliques et câbles abandonnés sur place sur l'emprise d'installation du pylône numéro 30, située sur la parcelle cadastrale numéro 410CN0071. Les éléments retirés devront être évacués et traités selon les procédures de tri et de recyclage en vigueur. Un justificatif de l'exécution de cette prescription devra être envoyé au Parc national de La Réunion (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-e@reunion-parcnational.fr).

1.1.3 Effacer les traces de peintures à l'entrée du sentier permettant d'accéder au pylône numéro 29. Les résidus de peintures issus du nettoyage devront être collectés, évacués du site et traités selon les procédures de tri et recyclage en vigueur. Un justificatif de l'exécution de cette prescription devra être envoyé au Parc national de La Réunion (autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-e@reunion-parcnational.fr).

1.2 Travaux réalisés sans autorisation à proximité de la route nationale 3

Électricité de France – Île de La Réunion est mis en demeure de remettre en état le site impacté par les travaux réalisés sans autorisation, par la réparation des dommages *in situ* liés à la destruction des espèces indigènes par la réalisation d'opérations de lutte ciblée contre les plantes exotiques envahissantes. Cette réparation consiste à éradiquer selon un protocole à définir avec le Parc national les individus d'exotiques envahissantes apparus suite aux travaux réalisés

La réparation concerne l'ouverture créée dans la végétation jusqu'au pylône numéro 15, situé sur la parcelle cadastrale numéro 406AC0050, ainsi que l'ouverture créée autour de l'aire d'emprise du pylône.

Une carte indiquant le terrain et le pylône concerné ainsi que les emprises sur lesquelles les actions de réparation doivent être menées est annexée au présent arrêté.

Les actions de réparation devront être réalisées selon les modalités suivantes :

- Un protocole doit être élaboré en partenariat avec les services du Parc national et présenté pour avis au directeur du Parc national avant sa mise en œuvre. En cas d'avis défavorable, le protocole doit être modifié ou amendé et représenté pour avis autant de fois que nécessaire jusqu'à l'obtention d'un avis favorable. Ce protocole devra notamment prévoir es différentes méthodes appliquées en fonction des espèces présentes ainsi qu'un protocole de biosécurité du matériel et des agents qui seront sur site.
- Deux fois par an, avec un délai suffisamment espacé permettant de garantir l'efficacité de la lutte, une opération d'éradication devra être réalisée.
- Les espèces indigènes installées ainsi que leur régénération ne devront pas être impactées par les opérations d'éradication. Les déchets végétaux issus des opérations d'éradication devront être évacués et traités selon les procédures de tri et de recyclage en vigueur. Un justificatif de l'exécution de cette prescription devra être envoyé au Parc national de La Réunion ;
- La rédaction du protocole d'éradication, la programmation des opérations d'éradication ainsi que l'identification des espèces *in situ* devra se faire avec l'accompagnement d'un écologue professionnel possédant les compétences botaniques nécessaires et suffisantes ;
- Un bilan annuel des opérations d'éradication réalisées devra être transmis au Parc national de La Réunion au mois de janvier de chaque année aux adresses suivantes : autorisations@reunion-parcnational.fr et gestion-e@reunion-parcnational.fr.

Article 2 – Délais

Les prescriptions énoncées à l'article 1 doivent être réalisées dans les délais ci-dessous :

- La transmission du protocole des opérations d'éradication demandé à l'article numéro 1.1.1 doit être réalisée avant le 31 décembre 2023. Les opérations d'éradication énoncées à l'article 1.1.3 doivent être mises en œuvre pendant une durée de 5 ans à compter de la validation de protocole par le Parc national.
- La prescription numéro 1.1.2 énoncée à l'article 1 doit être réalisée dans un délai de deux mois à compter la réception du présent arrêté.
- La prescription numéro 1.1.3 énoncée à l'article 1 doit être réalisée dans un délai d'un mois à compter la réception du présent arrêté.
- La transmission du protocole de lutte demandé à l'article numéro 1.2 doit être réalisée avant le 31 décembre 2023. Les opérations d'éradication énoncées à l'article 1.2 doivent être mises en œuvre pendant une durée de 5 ans à compter de la validation de protocole par le Parc national.

Article 3 – Exécution

Le Directeur régional de EDF – Île de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La présente mise en demeure n'exonère pas EDF - Ile de La Réunion de se conformer aux autres dispositions réglementaires en vigueur, notamment celles prévues par la réglementation spécifique du cœur du parc national de La Réunion.

La présente mise en demeure n'exonère pas EDF - Ile de La Réunion des éventuelles autres autorisations requises, ni du respect de la réglementation générale du Code civil, notamment celle relative au droit de la propriété foncière.

Article 4 - Contrôles et sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la personne mise en demeure s'expose, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec obligation de remise en état des lieux.

Article 5 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif gracieux préalable (auprès de M. le directeur du Parc national). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessous. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion, 2 ter Rue Felix Guyon 97400 Saint-Denis.

Article 6 - Publication

Le présent arrêté sera notifié à EDF – Île de La Réunion et publié aux recueils des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Réunion

Ce recueil est consultable sur le site internet : <http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>.

Copie sera adressée à M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ainsi qu'au président du Conseil départemental de La Réunion et aux propriétaires privés des terrains situés en cœur de parc national et sur lesquels les travaux ont été réalisés sans autorisation.

A La Plaine-des-Palmistes, le

01 JUIN 2023

Le Directeur du Parc national de La Réunion



Jean-Philippe DELORME

